



Section impôt sur les spiritueux

septembre 2018

Directive

Déclaration annuelle électronique

Version 1.1

Les directives constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Elles sont publiées afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
AFD	Administration fédérale des douanes
alco-dec	application électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
litres d'alcool pur	litres à 100 % du volume
% vol	pourcent du volume
SPIR	Administration fédérale des douanes Division alcool et tabac Section Impôt sur les spiritueux Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.ezv.admin.ch ; spirituosen@ezv.admin.ch

Table des matières

0	Modifications	4
1	Bases légales.....	4
2	Remplir la déclaration annuelle en ligne.....	4
2.1	Généralités	4
2.2	Inscription au portail.....	4
2.3	Remarques importantes sur la façon de remplir la déclaration annuelle	4
2.3.1	Modification du profil (données personnelles)	4
2.3.2	Cessions	5
2.3.2.1	Cessions ayant déjà été taxées	5
2.3.2.2	Nouvelles cessions.....	5
2.3.3	Réserves finales	5
2.4	Modifications des données relatives à l'exploitation	5
2.4.1	Abandon ou remise de l'exploitation.....	5
2.4.2	Reprise des réserves	5
2.4.3	Réserves franches d'impôt.....	5
2.5	Données d'exploitation	5
2.5.1	Relevé des données relatives à l'exploitation	5
2.5.2	Guide pour le calcul de l'allocation en franchis.....	6
2.5.3	Calcul des litres d'alcool pur.....	6
2.6	Achèvement des travaux	6
2.6.1	Productions.....	6
2.6.2	Fabrication de vins doux	6
3	Agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels...7	
3.1	Délimitation.....	7
3.2	Autorisation de distiller.....	7
3.3	Comptabilité	7
3.3.1	Clôture annuelle.....	7
3.3.2	Récapitulation annuelle.....	7
3.3.3	Pièces justificatives	8
3.3.3.1	Pièces justificatives	8
3.3.3.2	Stocks	8
3.3.3.3	Productions	8
3.3.4	Écritures comptables.....	8
3.3.4.1	Fabrications propres.....	8
3.3.4.2	Achats de boissons spiritueuses.....	8
3.3.4.3	Cessions effectuées durant l'exercice de distillation en cours.....	9
3.3.4.4	Boissons spiritueuses et vins doux imposés	9
4	Autres informations	9
4.1	Pertes, bris de bouteilles, sinistres.....	9
4.2	Destruction	9
4.2.1	Quantités inférieures ou égales à 20 litres d'alcool pur	9
4.2.2	Quantités supérieures à 20 litres d'alcool pur.....	9
4.3	Dénaturation	9
5	Responsabilité	9
6	Renseignements	10

0 Modifications

Avenant / version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.1	September 2018			Adaptations de la directive

1 Bases légales

- Art. [105](#) et [131](#) de la Constitution fédérale
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc; RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)

2 Remplir la déclaration annuelle en ligne

2.1 Généralités

Une fois par an, au mois d'août, les agriculteurs qui ont des réserves de boissons spiritueuses, produisent eux-mêmes des boissons spiritueuses ou en délèguent la production à un distillateur à façon sont tenus de déclarer à la section SPIR les cessions qu'ils ont opérées au cours de l'exercice de distillation écoulé et les réserves dont ils disposent à la fin de cet exercice.

2.2 Inscription au portail


Les agriculteurs peuvent remplir la déclaration annuelle et la transmettre à l'AFD au moyen de l'application alco-dec, disponible dans le portail www.agate.ch.

Les agriculteurs qui sont déjà inscrits dans ce portail n'ont pas besoin de nouvelles données d'accès pour remplir la déclaration annuelle en ligne. Leur numéro Agate figure sur la déclaration.

Les agriculteurs qui ne se sont pas encore enregistrés dans le portail Agate (ou qui se sont enregistrés sans jamais se connecter) trouveront leurs données d'accès et leur mot de passe sur la déclaration annuelle.

S'ils ont des questions concernant l'inscription au portail (connexion), les agriculteurs peuvent s'adresser au service d'assistance (Helpdesk Agate), qui peut être joint par téléphone au tél. 0848 222 400 du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h30, ou par courriel info@agatehelpdesk.ch

2.3 Remarques importantes sur la façon de remplir la déclaration annuelle

En cliquant sur les boutons d'information correspondants , les agriculteurs obtiennent les renseignements dont ils ont besoin pour remplir les différents champs de la déclaration.

D'autres informations importantes figurent dans les règlements :  [Règlement](#)

2.3.1 Modification du profil (données personnelles)

L'adresse électronique et le numéro de téléphone peuvent être modifiés directement dans la rubrique « Déclaration annuelle ».

Directive Production indigène de spiritueux

Tous les autres changements concernant l'adresse doivent être faits dans la rubrique « Espace clients – Informations relatives au profil ». Ces données seront vérifiées par l'AFD et insérées dans le système après approbation. De ce fait, la modification n'est pas visible immédiatement dans alco-dec.

2.3.2 Cessions

2.3.2.1 Cessions ayant déjà été taxées

La quantité totale (en litres d'alcool pur) des cessions ayant déjà été taxées apparaît sur la déclaration annuelle.

2.3.2.2 Nouvelles cessions

Dans la rubrique « Cessions », les agriculteurs doivent déclarer en vue de l'imposition toutes les boissons spiritueuses qu'ils ont vendues, offertes ou cédées d'une autre manière à des tiers ou qu'ils ont utilisées par exemple dans une auberge, un restaurant, un hôtel ou une boulangerie se trouvant sur leur domaine.

2.3.3 Réserves finales

Tous les ans, à la fin du premier semestre (soit le 30 juin), les agriculteurs doivent faire l'inventaire des réserves de boissons spiritueuses qui se trouvent dans leur exploitation et indiquer la quantité correspondante dans la rubrique « Réserves finales ».

2.4 Modifications des données relatives à l'exploitation

2.4.1 Abandon ou remise de l'exploitation

Tout abandon ou toute remise d'exploitation (avec ou sans distillerie) doivent être communiqués à la section SPIR dans la rubrique « Modifications ».

2.4.2 Reprise des réserves

Les agriculteurs qui reprennent une exploitation peuvent garder en franchise l'ensemble des réserves de leurs prédécesseurs, à condition d'être enregistrés auprès de l'AFD.

2.4.3 Réserves franches d'impôt

Les agriculteurs qui abandonnent ou remettent leur exploitation peuvent garder en franchise une partie de leurs réserves de boissons spiritueuses (20 litres d'alcool pur au maximum) pour leur consommation personnelle.

2.5 Données d'exploitation

2.5.1 Relevé des données relatives à l'exploitation

Les données relatives aux exploitations agricoles sont transférées automatiquement de l'OFAG à l'AFD sur la base des informations que les cantons récoltent une fois par an.

Alco-dec affiche les données les plus récentes à disposition. Si ces dernières ont changé, vous pouvez saisir les nouvelles données dans la colonne de droite.

Directive Production indigène de spiritueux

En cas de changement d'exploitant, si les données agricoles du nouvel exploitant ne figurent pas dans les registres de l'OFAG, les données requises le concernant peuvent être transmises à la section SPIR au moyen du formulaire 303F-f « [Annonce de mutation / Demande de classement](#) ».

2.5.2 Guide pour le calcul de l'allocation en franchise

Toute personne ayant le statut d'agriculteur au sens de la législation sur l'alcool a le droit de garder en franchise une partie des boissons spiritueuses qu'elle a produites. Il va de soi qu'elle peut également renoncer à exercer ce droit.

Toutes les boissons spiritueuses que les agriculteurs utilisent en plus de la quantité maximale admise en franchise sont soumises à l'impôt. Celui-ci doit être acquitté au moyen du bordereau correspondant.

L'allocation en franchise est calculée sur la base des données d'exploitation dont l'OFAG dispose ou de celles que les agriculteurs mentionnent dans le formulaire de requête. Le calcul est effectué comme suit :

Surface	Litres d'alcool pur
De 1 à 5 ha surface agricole utile	5 litres
De 5 à 10 ha surface agricole utile	10 litres
Plus de 10 ha surface agricole utile	15 litres

Personnes	Litres d'alcool pur
Nombre d'adultes travaillant en permanence sur l'exploitation agricole	2,5 par personne, 15 litres au maximum

Arbres de haute tige	Litres d'alcool pur
	1 litre pour 10 arbres, 15 litres au maximum

2.5.3 Calcul des litres d'alcool pur

Calcul des litres d'alcool pur = litres effectifs x teneur en alcool : 100

Exemple: 25,5 litres présentant une teneur en alcool de 44 % du volume =
 $25,5 \times 44 : 100 = 11,22$ litres d'alcool pur

2.6 Achèvement des travaux

2.6.1 Productions

Les productions (en litres d'alcool pur) déclarées durant l'exercice de distillation écoulé apparaissent déjà dans la déclaration annuelle.

2.6.2 Fabrication de vins doux

Les vins doux que les agriculteurs produisent eux-mêmes dans leur exploitation doivent être déclarés en vue de leur imposition à la section SPIR au moyen du formulaire 304F-f, « [Rapport de fabrication de vin doux](#) », dès que leur fabrication est achevée. La fabrication est réputée achevée lorsque le vin doux est prêt à être mis en bouteilles.

Directive Production indigène de spiritueux

La quantité (en litres d'alcool pur) de boissons spiritueuses utilisées pour la fabrication de vin doux figure dans la déclaration annuelle, dans la rubrique « Fabrication », sitôt après traitement du rapport de fabrication.

3 Agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels

3.1 Délimitation

Les agriculteurs qui produisent eux-mêmes ou font produire à un distillateur à façon plus de 200 litres d'alcool pur par an sont soumis aux mêmes contrôles que les distillateurs professionnels.

3.2 Autorisation de distiller

Lorsqu'ils ont l'intention de distiller, les agriculteurs soumis au contrôle professionnel doivent déposer une demande d'autorisation de distiller dans l'application alco-dec (onglet production > nouvelle demande). Pour les agriculteurs ne disposant pas de leur propre alambic, les demandes d'autorisations de distiller et les déclarations de production sont effectuées par les distillateurs à façon chargés de la distillation.

3.3 Comptabilité

Les agriculteurs soumis aux mêmes contrôles que les producteurs professionnels doivent par analogie tenir une comptabilité. Ils peuvent décider eux-mêmes du genre de comptabilité qu'ils entendent appliquer. Le mode de tenue des livres comptables doit renseigner en tout temps sur les entrées (productions et achats), les sorties (cessions) et les réserves de boissons distillées. Lors d'un contrôle, les agriculteurs ont en outre l'obligation de laisser les collaborateurs de l'AFD consulter la comptabilité et de leur fournir les informations requises.

Permettant de tenir la comptabilité requise, le document Excel 300F-f [« Récapitulation annuelle des boissons distillées »](#) peut être téléchargé sur notre site internet www.ezv.admin.ch > Thèmes > Alcool > Production indigène de spiritueux.

3.3.1 Clôture annuelle

La comptabilité de l'alcool doit être close tous les ans au 30 juin et conservée dans l'exploitation avec l'inventaire et les pièces justificatives.

Les réserves finales (inventaire) et les cessions doivent être reportées dans la déclaration annuelle.

3.3.2 Récapitulation annuelle

La récapitulation annuelle doit contenir les indications suivantes :

- total des entrées (y c. réserves disponibles au début de l'exercice) ;
- total des sorties ;
- solde comptable ;
- stock après inventaire ;
- différences / quantités utilisées (solde comptable - stock après inventaire).

3.3.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives nécessaires à la tenue de la comptabilité doivent être conservées pendant 10 ans et contenir les indications suivantes :

3.3.3.1 Pièces justificatives

- Adresse des clients et des fournisseurs
- Quantité et teneur en alcool de chaque produit

3.3.3.2 Stocks

- Quantité et teneur en alcool de chaque produit ayant fait l'objet de l'inventaire

3.3.3.3 Productions

- Numéro de l'autorisation de distiller
- Quantités et teneur en alcool de chaque produit (reconnaissance effectuée par les agriculteurs eux-mêmes)

3.3.4 Écritures comptables

3.3.4.1 Fabrications propres

Les apéritifs, liqueurs ou mélanges que les agriculteurs fabriquent eux-mêmes dans leur exploitation doivent être enregistrés dans le compte correspondant sitôt la fabrication terminée. S'ils utilisent des boissons spiritueuses issues de leur propre production, les agriculteurs peuvent les déclarer à la section SPIR en vue de l'imposition.

S'ils ne déclarent pas les boissons spiritueuses issues de leur propre production, les agriculteurs doivent créer un compte de fabrication ou établir un rapport de fabrication. La quantité de boissons spiritueuses, de produits semi-finis ou d'arômes que les agriculteurs utilisent pour la fabrication d'apéritifs, de liqueurs ou de mélanges doit être comptabilisée au fur et à mesure. À la demande de l'AFD, les agriculteurs doivent présenter des pièces justificatives (par ex. recettes) ainsi que les données relatives à la quantité et à la teneur en alcool des produits utilisés.

Si les agriculteurs utilisent pour la fabrication d'un produit à la fois des boissons spiritueuses imposées et des boissons spiritueuses non imposées, la taxation a lieu immédiatement après la fabrication.

Les cessions de vins doux (et d'alcopops) **ne peuvent pas** être mentionnées dans la rubrique « Cessions » de la déclaration annuelle. Elles doivent être déclarées à la section SPIR au moyen du formulaire 301F-dfi [« Déclaration à l'imposition »](#), qui est disponible dans les trois langues officielles (allemand, français et italien).

3.3.4.2 Achats de boissons spiritueuses

Les agriculteurs doivent inscrire dans un compte séparé de la comptabilité de l'alcool les quantités de boissons spiritueuses et d'éthanol qu'ils ont achetées.

S'ils mélangent des boissons distillées achetées avec des boissons spiritueuses issues de leur propre production, ils doivent déclarer immédiatement les secondes à la section SPIR en vue de l'imposition.

3.3.4.3 Cessions effectuées durant l'exercice de distillation en cours

Si la quantité totale de boissons spiritueuses cédées au cours de l'exercice de distillation excède 50 litres effectifs, les agriculteurs doivent la déclarer à la fin du mois correspondant à la section SPIR au moyen du formulaire 301F-dfi, [« Déclaration à l'imposition »](#), qui existe dans les trois langues officielles (allemand, français et italien).

3.3.4.4 Boissons spiritueuses et vins doux imposés

Les quantités de boissons spiritueuses et de vins doux que les agriculteurs achètent et qui ont déjà été imposées doivent être inscrites dans la comptabilité de l'alcool. Elles **ne doivent pas** être reportées dans la déclaration annuelle.

4 Autres informations

4.1 Pertes, bris de bouteilles, sinistres

Les agriculteurs doivent déclarer immédiatement tout sinistre à la section SPIR. Par immédiatement, on entend un délai de 24 heures après la découverte du sinistre ou au plus tard le jour ouvrable suivant. Dans ce cas, il faut déclarer le genre, la quantité et la teneur en alcool des boissons spiritueuses concernées ainsi que les circonstances qui ont causé la perte de ces dernières.

Les pertes de boissons spiritueuses qui n'ont pas été déclarées ou qui sont déclarées seulement à la fin de l'exercice de distillation sont déduites de l'allocation en franchise.

4.2 Destruction

4.2.1 Quantités inférieures ou égales à 20 litres d'alcool pur

Les requérants reçoivent le formulaire 001F-f [« Demande de destruction »](#) sur la base de la déclaration qu'ils ont faite à la section SPIR. Ce formulaire contient des informations sur le genre, la quantité et la teneur en alcool de la marchandise qui doit être détruite.

4.2.2 Quantités supérieures à 20 litres d'alcool pur

La marchandise doit être détruite sous le contrôle de l'AFD.

4.3 Dénaturation

Les boissons spiritueuses destinées par exemple à être utilisées dans l'étable peuvent être rendues impropres à la consommation (dénaturées) sous le contrôle de l'AFD. La dénatur-ation est gratuite.

5 Responsabilité

Les agriculteurs doivent répondre de l'exactitude des informations qu'ils fournissent. Conformément aux dispositions pénales de la LAlc et à la loi sur le droit pénal administratif, ils sont punissables s'ils omettent de remettre la déclaration annuelle ou s'ils donnent des informations erronées ou incomplètes.

6 Renseignements

S'ils ont des questions sur la manière de remplir la déclaration annuelle, les agriculteurs peuvent s'adresser à la section SPIR par téléphone (tél. 058 462 65 00) du lundi au vendredi, de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 17h00, ou par courriel (spirituosen@ezv.admin.ch).